

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau du financement  
des transferts de compétences

## **Note d'information du 11 mai 2017 relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2017**

NOR : INTB1711619N

*Résumé* : la présente note rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation régionale d'équipement scolaires (DRES), gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

*Références* :

Article L.4332-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Circulaire du 6 avril 2016 (INTB1608521N).

*Le directeur général des collectivités locales  
à Mesdames et Messieurs les préfets de régions de métropole et d'outre-mer.*

Depuis 2008, le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) de chaque région est forfaitisé et évolue chaque année selon les règles d'indexation prévues par l'article L.4332-3 du CGCT, sous réserve des aménagements apportés successivement par les lois de finances depuis 2009.

### **1. La dotation pour 2017**

#### *1.1. Rappel du dispositif: le prélèvement sur recettes*

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DRES, cette dotation est alimentée depuis 2008, par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de crédits en loi de finances initiale qui permet aux directeurs régionaux des finances publiques (DRFIP) d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

#### *1.2. Le montant de la dotation pour 2017*

L'article L.4332-3 du CGCT prévoit qu'à compter de 2009 le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2008. Dès lors, le montant de la DRES alloué à chaque région en 2016 est reconduit en 2017, y compris pour la région Guadeloupe qui bénéficie de modalités de calcul spécifiques (*cf.* article L.4434-8).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, lorsqu'une région est constituée par regroupement de plusieurs régions, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le montant de la DRES qui lui revient correspond à la somme des montants de la DRES des régions qu'elle regroupe.

### **2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution**

Conformément aux dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L.4332-3 du CGCT, la DRES fera l'objet d'un versement unique aux régions au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente note, vous notifierez par courrier à la région le montant de la dotation qui lui revient et la date prévisionnelle de son versement. À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant à la région au titre de l'exercice 2017 sera accessible sur l'application Colbert départemental, que vous devez consulter.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation de Colbert est obligatoire et ne pourra souffrir aucune dérogation.

L'interfaçage entre les applications Colbert et Chorus, qui a été mis en place depuis 2012, vous permet de déclencher de façon dématérialisée dans Colbert, *via* l'onglet «envoyer à Chorus» situé après l'onglet «générer les documents», les écritures comptables permettant le paiement des dotations qui sont intégrées automatiquement dans

la comptabilité des DRFIP, sans saisie par les plateformes Chorus. Cet interfaçage ne modifie pas la procédure de gestion sous Colbert. La dotation continue d'être gérée sous Colbert pour l'édition et la publication des documents juridiques nécessaires à la mise en paiement.

La transmission dématérialisée des demandes de paiement *via* Colbert doit néanmoins s'accompagner de l'envoi des pièces justificatives permettant au comptable de vérifier la correcte intégration des écritures comptables dans Chorus. Vous êtes ainsi invités à transmettre par papier ou par courriel les arrêtés et états financiers aux services de la DRFIP de votre région dès que vous déclenchez la demande de paiement dans Colbert.

Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DRFIP procédera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral.

Aussi, afin de permettre le versement de la dotation, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant de la DRES attribué à la région au titre de l'exercice 2017, vous veillerez à indiquer le numéro de compte de la dotation, le code CDR et à faire figurer la mention «interfacée» (*cf.* données figurant dans le tableau ci-après).

LIBELLÉ DOTATION DÉTAILLÉ	CODE dotation	NUMÉRO de compte	CODE CDR	MENTION À FAIRE FIGURER sur l'arrêté
Dotation régionale d'équipement scolaire	DREQS	4651200000	COL1701000	«interfacée»

L'arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

«La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région [ ... ], au titre de l'exercice 2017, s'élève à [ ... ] euros».

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2012, ainsi que l'article L. 4332-3 du CGCT (également l'article L. 4434-8 du CGCT pour les régions d'outre-mer).

Vous veillerez enfin à ce que le versement unique de la dotation s'effectue entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2017.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à la région que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 11 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
**B. DELSOL**